



Communauté de
Communes Les Sorgues
du Comtat



ZAC DU QUARTIER DE BEAULIEU

ANNEXE N° 5 au Cahier des Charges de Cession de Terrain

CAHIER D'ORGANISATION DES CHANTIERS



Vu pour être annexé
à la délibération n° 11
du 8.07.2015
Le Président, C. Gros



SOMMAIRE

1 - Préambule	5
2 - Généralités	6
2.1. Les objectifs du cahier d'organisation des chantiers	6
2.2. Le cadre d'engagement	6
3 - Contrôle et suivi de la démarche	7
3.1. Désignation d'un responsable « chantier écogéré »	7
3.2. Les missions du responsable « chantier écogéré »	7
4 - Information et sensibilisation des riverains	8
5 - Information et sensibilisation du personnel	8
6 - Organisation et définition des espaces de chantier	8
6.1. Organisation du chantier	8
6.2. Plans	9
7 - Prévention des nuisances causées aux riverains	9
7.1. Prévention des nuisances acoustiques	9
7.2. Prévention des émissions de poussières et de boues	9
7.3. Prévention des nuisances liées au trafic routier	10
8 - Prévention des risques sur la santé du personnel	10
8.1. Plan de prévention des risques	10
8.2. Prévention des risques liés aux nuisances acoustiques	10
8.3. Prévention des risques liés aux produits, matériaux et techniques utilisés	10
9 - Gestion de la ressource en eau	11
9.1. Limitation de la consommation d'eau potable	11
9.2. Gestion des eaux superficielles	11
9.3. Protection et suivi des eaux souterraines	11
9.4. Gestion des eaux de lavage	11
10 - Préservation des milieux naturels et propreté du chantier	11
10.1. Propreté du chantier	11
10.2. Stockage des produits polluants tels que les huiles, le gasoil, les colles	12
10.3. Huiles de décoffrage	12
10.4. Gestion de pollution accidentelle	12
10.5. Préservation du milieu naturel végétal	12
10.6. Prévention des pollutions des sols	12

11 - Sobriété énergétique et limitation des Gaz à Effet de Serre	13
12. Gestion des déchets de chantier	13
12.1. Gestion des productions de déchets la source	13
12.2. Modalités de collecte	13
12.3. Modalités de suivi des déchets	14
13 - Consignes de sécurité	14
14 - Textes réglementaires	15
14.1. Les travaux de chantier	15
14.2. La gestion des déchets	15
14.3. Les bruits de chantier	16
14.4. autres textes officiels relatifs aux bruits de chantier	17

1 - Préambule

L'aménagement du Quartier de Beaulieu est un projet ambitieux et exemplaire en matière de développement durable, comme en témoigne son inscription au Club National des EcoQuartiers depuis 2009, reconduite en 2011. Porté par la Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat (Vaucluse), ce projet urbain permet de promouvoir la démarche d'aménagement durable au niveau local et régional.

La conception de l'EcoQuartier de Beaulieu est issue d'une réflexion transversale menée par le Maître d'Ouvrage et l'équipe de maîtrise d'œuvre, privilégiant une approche multifonctionnelle, socialement et économiquement équitable, respectueuse des enjeux environnementaux. Afin d'affirmer l'exemplarité de l'opération en terme de développement durable, la Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat a souhaité associer les acteurs impliqués dans la réalisation des travaux d'aménagement des espaces publics et des opérations de construction privées à la promotion d'un comportement vertueux et vigilant vis-à-vis de l'environnement. Cette volonté s'est traduite :

- Par la signature de la Charte de Chantier écogéré par l'ensemble des partenaires de l'aménagement de la ZAC de l'EcoQuartier de Beaulieu, le 6 mai 2011
- Par l'insertion d'une annexe « Cahier d'Organisation des Chantiers Ecogérés » au CCCT de la ZAC de Beaulieu.

L'annexe au CCCT « Cahier d'Organisation des Chantiers Écogérés » a pour objectif d'anticiper les risques et nuisances générés par les travaux, tant pour l'environnement, que pour les riverains et les intervenants sur le chantier. Elle a également pour but la promotion de l'écoresponsabilité : prise de conscience et diffusion des bons gestes pour l'environnement.

2 - Généralités

Tout chantier de construction génère des nuisances sur l'environnement proche. L'enjeu consiste donc à prévenir ces nuisances au bénéfice des riverains, des intervenants sur le chantier et de l'environnement.

La présente annexe a pour but de définir les objectifs et les modalités de mise en œuvre des chantiers écogérés par les opérateurs et constructeurs intervenant sur la ZAC de l'EcoQuartier de Beaulieu à Monteux.

2.1 Les objectifs du cahier d'organisation des chantiers écogérés

Les objectifs à poursuivre sont les suivants :

- **Premier objectif : être exemplaire et éco-responsable,**
- Prévenir les nuisances et les risques causés aux riverains,
- Prévenir les risques sur la santé des ouvriers en relation avec leurs conditions de travail,
- Prévenir les pollutions à proximité du chantier,
- Contrôler et gérer la quantité de déchets de chantier,
- Optimiser et valoriser les déchets,
- Gérer la ressource en eau,
- Participer au développement social et économique de proximité,
- Promouvoir la responsabilité sociétale.

2.2 Le cadre d'engagement

Il est demandé au **constructeur** de produire, en complément des documents énumérés à l'article 19.1 du Cahier des Charges de Cession de Terrain, un document contractuel engageant l'ensemble des intervenants sur les chantiers, entreprises titulaires, sous-traitants et fournisseurs. Ce document devra faire l'objet d'une validation par la Communauté de Communes.

La forme de ce cadre d'engagement, cohérent avec la charte de chantier écogéré qui encadre les travaux d'aménagement des espaces publics de la ZAC, est laissée à l'appréciation du **constructeur** : charte, contrat, ...

Le document contiendra un plan d'actions permettant d'atteindre les objectifs décrits ci-dessus et encadrera :

- L'organisation du chantier,
- Le contrôle et le suivi de la démarche,
- La procédure de gestion de la ressource en eau et la prévention des pollutions,
- La prévention des nuisances causées aux riverains,
- La prévention des risques sur la santé du personnel,
- La prévention des pollutions de proximité,
- La sobriété énergétique,

- La procédure de gestion des déchets de chantier.
- L'information de la Communauté de Communes,

Il rappellera, en outre, les textes réglementaires qui constituent le cadre légal du chantier.

3 - Contrôle et suivi de la démarche

3.1 Désignation d'un responsable « chantier écogéré »

Afin d'assurer le contrôle et le suivi de la démarche durant le chantier, un responsable « chantier éco-géré » sera désigné au sein des entreprises titulaires des marchés de travaux et ceci au démarrage du chantier. Le **constructeur** en informera la Communauté de Communes et lui fournira notamment :

- le nom
- un numéro de téléphone
- une procédure de traçabilité

Le responsable « chantier écogéré » sera présent dès la période de préparation du chantier et devra assurer une permanence sur le chantier jusqu'à la livraison.

Le **constructeur maître d'ouvrage** mettra en place les outils d'évaluation et de suivi de l'ensemble de la démarche de chantier écogéré dans le cadre de sa gouvernance. Il en informera régulièrement la Communauté de Communes.

3.2 Les missions du responsable « chantier écogéré » :

Les missions du responsable « chantier éco-géré » sont les suivantes :

- Organiser l'accueil des entreprises par tous moyens adéquats et notamment :
 - Informer, former et sensibiliser le personnel des entreprises sur les axes fondamentaux et objectifs de la démarche de chantier écogéré et des dispositifs opérationnels d'accompagnement (PAE, PAQ, PPSPS,...),
 - Faire signer le document d'engagement à tous les intervenants, y compris les sous-traitants si ce dernier n'est pas intégré en amont dans les marchés de travaux et de fournitures.
- Effectuer le contrôle des engagements, notamment :
 - Vérifier la propreté du chantier,
 - Vérifier l'exécution correcte des procédures de livraison,

- Vérifier le non-dépassement des niveaux sonores énoncés réglementaires,
 - Effectuer le contrôle de la qualité environnementale des matériaux et des produits mis en œuvre sur le chantier,
 - Vérifier l'exécution correcte du tri des déchets sur le chantier,
 - Vérifier l'utilisation économe et/ou la préservation de la ressource en eau,
 - Intégrer les aspects sociétaux dans la gestion du chantier.
- Participer à l'évaluation des procédures de chantier à l'occasion de bilans réguliers et développer un processus d'amélioration continue en proposant des actions et des mesures correctives ou d'amélioration.
- Faire le lien avec les services communautaires sur la question de la gestion environnementale du chantier

4 - Information et sensibilisation des riverains

Le rôle d'information et de sensibilisation des riverains est du ressort de la Communauté de Communes. A cet effet, une procédure d'information des services communautaires concernés par le chantier sera proposée par le constructeur à la Communauté de Communes, pour validation avant le démarrage du chantier.

Une information permanente sera affichée sur les actions associées à la qualité environnementale du chantier ainsi que sur l'organisation du tri des déchets.

5 - Information et sensibilisation du personnel

Le constructeur organisera et proposera pour avis préalable à la Communauté de Communes les modalités d'information et de sensibilisation de son personnel aux gestes environnementaux : réalisation d'un livret d'accueil, réunions d'informations, ...

6 - Organisation et définition des espaces du chantier

6.1 Organisation du chantier

Conformément à l'article 19.1 du CCCT, avant l'ouverture de son chantier, le constructeur devra fournir à la Communauté de Communes, pour accord préalable, le plan des installations de chantier de ses entreprises qui indiquera de façon précise l'emplacement :

- Des accès autorisés aux piétons et véhicules
- Des chemins de grues
- Des centrales à béton

- Des aires de livraison et de stockage des approvisionnements, manutention, déchargement,
- Des aires de fabrication : ateliers de ferrailage, de menuiserie, de coffrage, ...
- Des aires de tri et de stockage des déchets
- Des bureaux, cantines, installations sanitaires, etc,
- Des lignes aériennes ou souterraines pour les alimentations en énergie depuis l'origine du raccordement jusqu'aux points de livraison
- Des aires de lavage
- Des clôtures de chantier et cheminements sécurisés.

6.2 Plans

Un plan de localisation des différentes zones citées précédemment sera affiché sur le chantier (et consultable des les bureaux du chantier).

Un plan de circulation prenant en compte l'ensemble des types de véhicules sera réalisé et mis à jour en ciblant l'incidence sur la sécurité des usagers et intervenants en relation avec l'ensemble des ateliers ou zones spécifiques de travaux.

Les accès au chantier empruntant la voirie publique et la voirie de la ZAC, ainsi que la signalétique, seront définis en concertation avec les services de la Communauté de Communes. A cet effet, le constructeur réalisera et tiendra à jour un plan de circulation et des accès au chantier qui sera distribué à l'ensemble des entreprises, sous-traitants et fournisseurs.

7 - Prévention des nuisances causées aux riverains

7.1 Prévention des nuisances acoustiques

Les entreprises et intervenants sur le chantier se conformeront à la réglementation en vigueur concernant les nuisances acoustiques. L'ensemble des dispositions réglementaires sont précisées au chapitre relatif au bruit.

7.2 Prévention des émissions de poussières et de boues

Une attention particulière sera portée au nettoyage du chantier qui devra être tenu propre, notamment lorsqu'il y a un risque de nuisances aux riverains, conformément à l'article 10.1. de la présente annexe.

Un dispositif de lavage des roues des engins automoteurs (tractopelle, pelle à pneus, dumpers, tombereaux, bétonnières automotrices,...) sera installé au niveau des points de sortie du chantier, de manière à préserver les voiries publiques et les propriétés riveraines des poussières et salissures. Le dispositif choisi sera de type laveur décrotteur avec une gestion de l'eau en circuit fermé et

intégrera un bassin de recyclage pour la décantation des boues. Le mode d'évacuation des boues devra être prévu (racleur, pelleteuse ou chargeur frontal). Lorsque les travaux nécessiteront le recours à du matériel émettant de la poussière (ponçage, par exemple), ce dernier sera équipé d'une aspiration.

7.3 Prévention des nuisances liées au trafic routier

Les approvisionnements seront planifiés sur la journée afin d'éviter les livraisons aux heures de pointe ou à des heures susceptibles de créer des nuisances au voisinage. On privilégiera autant que possible les livraisons en dehors des plages horaires de pointe (7H30-9H). Le choix du type de transport se fera en fonction du type de marchandise à livrer pour optimiser la livraison.

Les intervenants sur le chantier devront privilégier le covoiturage dans la gestion de flux du personnel.

8 - Prévention des risques sur la santé du personnel

8.1 Plan de prévention des risques

Les entreprises mettront en place conformément à leur marché un Plan de Prévention des Risques sur la Santé du Personnel. Le maître d'ouvrage apportera une attention particulière au suivi des missions du Collège interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail (CISSCT). Afin d'élaborer un plan de prévention adapté aux besoins du chantier il faudra associer la médecine du travail aux réflexions du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) et du coordonateur Sécurité et Protection de la Santé (SPS).

8.2 Prévention des risques liés aux nuisances acoustiques

Les engins et outils utilisés feront l'objet d'un contrôle de conformité des bruits émis en référence à la législation en vigueur.

Le niveau sonore maximum des engins et outils utilisés sur le chantier (hors dispositifs de sécurité) est de 80 dB(A) à 10 m, soit une puissance sonore limite émise de 115 dB(A). Les techniques telles que l'aiguille vibrante électrique seront à privilégier. Il sera également demandé aux entreprises de limiter l'utilisation des compresseurs.

8.3 Prévention des risques liés aux produits, matériaux et techniques utilisés

Pour tout produit faisant l'objet d'une fiche de données sécurité, celle-ci devra être fournie à l'arrivée sur le chantier et les prescriptions inscrites sur les fiches de données sécurité devront être respectées.

Une analyse des fiches sera effectuée par le maître d'œuvre et un remplacement du produit ou du matériau pourra être effectué si nécessaire.

9 - Gestion de la ressource en eau

9.1 Limitation de la consommation d'eau potable

L'organisation et la tenue de chantiers limiteront au maximum l'usage de l'eau potable.

9.2 Gestion des eaux superficielles

La réalisation du chantier favorisera le ruissellement des eaux superficielles **non polluées** dans le réseau existant de canaux.

9.3 Protection et suivi des eaux souterraines

Tout pompage ou forage réalisé dans le cadre des travaux devra être soumis à la réglementation, notamment à la Loi sur l'Eau et la préservation des milieux aquatiques.

9.4 Gestion des eaux de lavage

Les eaux de lavage seront traitées et recyclées conformément à l'installation de chantier mise en place par les entreprises.

Le responsable de chantier écogéré s'assurera de la conformité des eaux de lavage, des contrôles pouvant être réalisés par la Communauté de Communes.

10 - Préservation des milieux naturels et propreté du chantier

Le site du Quartier de Beaulieu a fait l'objet d'aménagements paysagers conséquents, eux-mêmes respectueux de la biodiversité et des milieux naturels locaux. La préservation de ce patrimoine environnemental est jugée primordiale et constitue un réel engagement de la part des intervenants sur le chantier.

10.1 Propreté du chantier

Le nettoyage des installations de chantier, des accès et des zones de passage, ainsi que des zones de travail, sera effectué régulièrement. Le brûlage des déchets de chantier est interdit.

10.2 Stockage des produits polluants tels que les huiles, le gasoil, les colles

Des zones de stockage spécifiques seront mises en place avec des bacs de rétention pour les produits tels que les huiles, le gasoil ou les colles sous l'autorité du responsable de chantier écogéré.

10.3 Huiles de décoffrage

L'huile végétale sera privilégiée et les quantités mises en œuvre limitées au minimum nécessaire.

10.4 Gestion de pollution accidentelle

Un kit de dépollution sera présent en permanence sur le site et devra être utilisé dès lors qu'une pollution accidentelle sera identifiée. Chaque chef de chantier ou chef d'équipe ou de poste sera muni et formé à l'utilisation d'un kit pour une intervention rapide.

Les aires de stockage seront imperméabilisées, les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation et de ravitaillement des engins à l'intérieur de l'aire de stockage.

Les bacs de rétention et de lavage seront mis en place pour le nettoyage des outils et des bennes.

Les installations fixes de lavage des bennes à béton seront mises en place : après une nuit de sédimentation, chaque matin, l'eau claire sera rejetée et le dépôt béton extrait des cuves de décantation sera déposé dans la benne à gravats inertes (cf. § 12. Procédure de gestion des déchets)

10.5 Préservation du milieu naturel végétal

Le constructeur préservera par tous moyens les végétaux d'intérêt patrimonial situés dans l'emprise de son chantier.

10.6 Prévention des pollutions des sols

Un contrôle de la qualité des matériaux de remblais et de sous-couche par leur origine sera réalisé par le constructeur. Les résultats seront mis à la disposition de la Communauté de Communes à première demande.

11 - Sobriété énergétique et la limitation des Gaz à Effet de Serre

La recherche de sobriété énergétique et de limitation de production des gaz à effet de serre consiste à la mise en place d'actions favorisant :

- la limitation de l'utilisation des énergies fossiles en rationalisant les déplacements,
- la rationalisation de la consommation énergétique,
- le choix de matériaux peu émissifs.

12 - Gestion des déchets de chantier

12.1 Gestion des productions de déchets à la source

La gestion des productions des déchets à la source s'effectue grâce à la mise en œuvre d'un ensemble d'actions préventives :

- réduire la quantité de gravats de béton par le biais d'une bonne préparation de chantier, de plans de réservations et de réunions de synthèse,
- choisir des systèmes constructifs générateurs de moins de déchets,
- privilégier la production de béton hors site,
- privilégier la préfabrication en usine des aciers,
- supprimer les boîtes de réservations en polystyrène,
- généraliser l'utilisation de coffrages métalliques (réduction des chutes de bois),
- retourner les palettes de livraison aux fournisseurs,
- définir la quantité et le type d'emballage optimaux dès la passation des marchés avec les fournisseurs.

12.2 Modalités de collecte

Les modalités de collecte des déchets seront précisées lors de la préparation de chantier. Elles comporteront :

1. Une aire centrale de stockage constituée de plusieurs bennes pour :
 - le bois, le papier et le carton,
 - les métaux non ferreux et stockage du fer,
 - les déchets industriels banals (DIB),
 - le béton,
 - les déchets industriels spéciaux solides,
 - les déchets industriels spéciaux liquides.
2. L'organisation de la collecte, du tri complémentaire et de l'acheminement vers les filières de valorisation à proximité pour :
 - les bétons et gravats inertes : concassage, triage, calibrage.

- les déchets métalliques : ferraille.
 - le bois : tri entre bois traités et non traités puis recyclage des bois non traités.
 - les déchets verts : compostage.
 - les plastiques : tri et, selon le plastique, broyage et recyclage en matière première, incinération, décharge de classe I ou II.
 - les peintures et vernis : tri et incinération ou décharge de classe I.
 - les divers (classé en déchets industriels banals) : compactage et mise en décharge de classe II.
3. Une signalisation des bennes et des points de stockage notamment assurée par des logotypes facilement identifiables par tous.

12.3 Modalités de suivi des déchets

Elles seront précisées lors de la préparation de chantier et comporteront notamment au niveau des contrôles:

- de la fourniture de tous les tickets de pesée des destinataires de tous les déchets,
- de la tenue d'un registre des déchets de chantier présentant la nature, le volume, le tonnage, la date de transport, la destruction, la valorisation et le coût,
- de la présentation des justificatifs de valorisation,
- de l'établissement de bilans intermédiaires faisant apparaître les écarts éventuels vis-à-vis des quantitatifs prévisionnels.

Le suivi des déchets sera assuré par le responsable « chantier écogéré ».

13 - Consignes de sécurité

L'accès au chantier est réservé aux personnes autorisées.

Le port obligatoire des équipements de protection individuelle devra être respecté.

Des panneaux signalétiques seront mis en place sur le chantier pour identifier les risques et les dangers potentiels.

Un matériel de premiers secours sera mis à disposition sur le chantier, son emplacement sera clairement indiqué par des panneaux signalétiques.

Enfin, les consignes de sécurité incendie doivent être affichées dans les locaux du chantier. Elles doivent être respectées par toutes les personnes intervenant sur le chantier.

14 - Textes réglementaires

14.1 Les travaux de chantier

- Arrêté préfectoral portant autorisation d'aménagement de la ZAC de Beaulieu au titre des articles L214-1 et L214-6 du Code de l'Environnement (Loi sur l'eau) du 24 juin 2008
- Arrêté préfectoral n°EXT 2009-05-29-0127-DDEA prescrivant les moyens de lutte contre la maladie du chancre coloré du platane.
- Code du Travail relatif à la protection des travailleurs contre le bruit sur les chantiers.
- Arrêté du 11 avril 1972 relatif aux émissions sonores des matériels et engins de chantier.
- Décret n°77-254 du 8 mars 1977 relatif au déversement des huiles et lubrifiants neufs ou usagers dans les eaux superficielles, souterraines et de mer.
- Décret n°79-981 du 21 novembre 1979 concernant les détenteurs d'huiles minérales ou synthétiques usagées.
- Loi n°92-646 du 13 juillet 1992 (modifiant la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux).
- Loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit.
- Décret n°94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.
- Décret d'application n°95-79 du 23 janvier 1995 concernant les objets bruyants et les dispositifs d'insonorisation.
- Code de la Santé Publique. Décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits du voisinage.
- Décret n°96-98 du 7 février 1996 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante.
- Arrêtés du 12 mai 1997 fixant les dispositions communes applicables aux matériels et engins de chantier

14.2 La gestion des déchets

- Loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.
- Décret du 19 août 1977 sur les déchets générateurs de nuisances.
- Arrêté du 4 janvier 1985 suivi des déchets.
- Loi n°88-1261 du 30 décembre 1988 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.
- Circulaire du 28 décembre 1990 et arrêtés préfectoraux sur Etudes déchets.
- Loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux notion de déchets ultimes.
- Décret du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages industriels

- Loi n°95-101 du 2 février 1995 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.
- Arrêté du 18 décembre 1992 relatif aux décharges de classe 1
- Décret 98-679 du 30 juillet 1998
- Directive européenne du 16 juillet 1999
- Règlement des transports des matières dangereuses
- Règlement sanitaire départemental (type)
- L'élimination et la valorisation des déchets devront s'inscrire dans le cadre des schémas régional et départemental d'élimination des déchets.
- Bien que hors du champ d'application sur un chantier, le décret de 1er mars 1993 relatif aux rejets de toutes natures des installations classées soumises à autorisation et la circulaire du 30 août 1985 relative aux installations de traitement des déchets sont inclus dans les textes de base à respecter comme instructions techniques.

14.3 Les bruits de chantier

Le niveau acoustique maximum en limite de chantier (hors dispositifs sonores de sécurité) est de 80dB(A), ce qui correspond, pour différentes distances de source, à des niveaux de puissance sonore limite de source de :

Distance à la source émettrice en m	5	10	15	20	25
Puissance sonore limite émise en dB(A)	100	106	109	112	114

La limitation des bruits de chantier devra être traitée par les entrepreneurs dans le strict respect de la législation et de la réglementation en vigueur à ce sujet, dont notamment :

- La Loi N° 92-1444 du 31 décembre 1992, dite "loi bruit", avec ses décrets et arrêtés d'application parus, relatifs à la lutte contre le bruit.
- Les Codes et règlements types
- Le Code de la Santé Publique
- L'Application des articles R. 48-1 à R. 48-5 du décret n° 95-408 du 18 avril 1995 et de l'arrêté du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure.
- Le Code des Collectivités Territoriales
- L'Application des articles L. 2212-2 et 2214-4 relatifs au constat et à la répression des bruits de voisinage, en application du décret du 18 avril 1995 et de l'arrêté du 10 mai 1995.
- Le Règlement Sanitaire Départemental type
- La Circulaire du 9 août 1978 article 101-3 relatif à une autorisation et aux dispositions réglementaires à prendre pour des travaux à exécuter dans des zones particulièrement sensibles.

14.4 Autres textes officiels relatifs aux bruits de chantier

- Décret N° 69-380 du 18 avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantier abrogé par le décret N° 95-79 du 23 janvier 1995, à titre transitoire, les arrêtés d'application demeurent en vigueur ainsi que les sanctions pénales, jusqu'à parution au fur et à mesure des arrêtés d'application du décret N° 95-79.
- Arrêté du 3 juillet 1979 modifié par les arrêtés du 6 mai 1982 et arrêté du 2 janvier 1986 fixant le Code Général de mesure relatif au bruit aérien émis par les matériels et engins de chantier, pris respectivement en application des directives 79/13/CEE du 19 décembre 1978, 80/1051/CEE du 7 décembre 1981 et 85/405/CEE du 11 juillet 1985.
- Arrêtés pris en application du décret N° 69-380 du 18 avril 1969 "remplacés au fur et à mesure par les arrêtés d'application du décret N° 95-79 du 23 janvier 1995" :
 - du 11 avril 1972,
 - du 4 novembre 1975
 - du 7 novembre 1975
 - du 26 novembre 1975
 - du 10 décembre 1975
- Directive 84/532/CEE du Conseil du 17 septembre 1984, concernant le rapprochement des législations des États membres, relative aux dispositions communes aux matériels et engins de chantier.
- Arrêté du 20 août 1985 relatif au respect de l'environnement extérieur.
- Arrêtés du 2 janvier 1986, abrogés par l'arrêté du 12 mai 1997 fixant les dispositions communes applicables aux matériels et engins de chantier.
- Arrêté du 18 septembre 1987 modifié, remplacé par l'arrêté du 12 mai 1997 relatif à la limitation des émissions sonores des pelles hydrauliques, des pelles à câbles, des bouteurs, des chargeuses et des chargeuses-pelleteuses.
- Décret du 21 avril 1988 relatif à la protection des travailleurs - bruits de machines.
- Circulaire du 7 juin 1989 relative aux bruits de voisinage.
- Décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relatif aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.
- Décret du 18 avril 1995.
- Arrêté du 10 mai 1995 - arrêté d'application du décret relatif aux pouvoirs des communes pour constater et réprimer les bruits de voisinage.
- Arrêté du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage.
- Décrets et arrêtés du 20 octobre 1995 relatifs aux bruits.
- Circulaire du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage et présentant la panoplie réglementaire complète.
- Arrêté du 12 mai 1997, pris en application de la directive 84/532/CEE du 17 septembre 1984 fixant les dispositions communes applicables aux matériels et engins de chantier, relatif à la limitation des émissions sonores :
 - des moto-compresseurs,
 - des groupes électrogènes de puissance,
 - des groupes électrogènes de soudage,
 - des grues à tour,
 - des marteaux-piqueurs et des brise-béton,

- des pelles hydrauliques, des pelles à câbles, des bouteurs, des chargeuses et des chargeuses-pelleteuses.

Normes:

Acoustique NF ISO 6393.

Mesurage du bruit aérien émis par les engins de terrassement

NF ISO 6394,

NF ISO 6395,

NF ISO 6396.

Caractéristiques et mesurage des bruits de l'environnement NF S 31-010 et ses annexes.

15 - Rappels et résumé des textes essentiels

- Loi N° 92-1444 du 31 décembre 1992 : Appelée "loi bruit", cette loi est relative à la lutte contre le bruit, prévoit dans son article 2 que tous les objets susceptibles de provoquer des nuisances sonores élevées doivent être insonorisés et homologués. Le décret d'application N° 95-79 du 23 janvier 1995, concernant les objets bruyants et les dispositifs d'insonorisation, renvoie à des arrêtés le soin de fixer, catégorie par catégorie de matériels, les niveaux limites admissibles et la mesure correspondante.
- Les nouvelles dispositions concernent principalement les contrôles et surtout les sanctions, lesquelles sont notablement renforcées, car il est désormais possible de saisir les matériels non conformes. L'article 6 de la loi spécifie que les activités bruyantes, permanentes ou temporaires, peuvent faire l'objet de prescriptions générales en matière de bruits émis ou être soumises à autorisation si elles présentent des dangers ou sont susceptibles de provoquer des troubles aux personnes ou de porter atteinte à l'environnement.
- L'arrêté du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage spécifie que les mesures des niveaux de bruits doivent être effectuées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A et sur une durée d'au moins 30 minutes, laquelle devant comprendre des périodes de présence du bruit particulier et du bruit résiduel seul.
- Cette décision concerne toutes les installations visées par la loi, en particulier les chantiers. Elle a, entre autres, pour conséquence de supprimer les études d'impact qui étaient associées au régime des autorisations.
- Enfin, l'étiquetage des performances acoustiques des matériels de chantier homologués sera de nature à jouer un rôle actif dans la maîtrise des nuisances sonores.
- La réglementation européenne ne concerne que certaines catégories d'engins et se substitue pour celles-ci à la réglementation française. A terme et en fonction de l'élaboration de nouvelles directives, la réglementation européenne se substituera totalement à la réglementation nationale. Il existe ainsi aujourd'hui en France une procédure française d'homologation des engins et une procédure européenne, qui diffèrent sensiblement.
- Le règlement sanitaire départemental type (circulaire du 9 août 1978) indique dans son article 101.3 que "devront faire l'objet d'une autorisation et de dispositions réglementaires prises par l'autorité locale les travaux exécutés de jour et de nuit dans des zones particulièrement sensibles du fait de la proximité d'hôpitaux, d'établissements d'enseignement et de recherche, de crèches, de maternités, de maisons de convalescence et de retraite ou autres locaux similaires. Dans ce cas, pourront être désignés par l'autorité locale un emplacement particulièrement protégé pour les engins ou des dispositifs d'utilisation ou de protection visant à diminuer l'intensité du bruit qu'ils émettent".
- Constat et répression des bruits de voisinage par applications de l'arrêté préfectoral et/ou de l'arrêté municipal (quant ils existent) et du décret 95-408 du 18 avril 1995 par les inspecteurs de salubrité, par la DDASS, par la gendarmerie et par les agents des collectivités territoriales et ceux définis dans l'article 21 de la "loi bruit".
- Dans l'attente du décret spécifique, les dispositions de l'article R. 48-5 du Code de la Santé Publique sont applicables.

- Le décret sur les procédures comportera un avis obligatoire du maire ; le préfet pourra y soumettre des activités mêmes non incluses dans la nomenclature.
- Le décret N° 95-408 du 18 avril 1995 et son arrêté d'application du 10 mai 1995, relatifs au bruit de voisinage, mentionnent explicitement que la méthode de mesure est celle retenue par la norme NF S 31-010
- Infractions sur les chantiers : La circulaire du 27 février 1996, relative à la lutte contre les bruits de voisinage, précise que les infractions des chantiers en la matière doivent être caractérisées par le dépassement de l'émergence prévue par l'article R. 48-4 du Code de la Santé Publique (cela nécessite une mesure acoustique) et le non-respect des règles sur les conditions d'exercice fixées par les autorités compétentes.